

BGer B_60/2005 vom 10. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_60_2005

FR: TF B_60/2005 du 10 janvier 2006

IT: TF B_60/2005 del 10 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

Il faut d'emblée constater que le recours, dans la mesure où il tend, à titre subsidiaire, au rejet de l'action de P. _____ contre PUBLICA, est irrecevable. En effet, le jugement attaqué ne se prononce d'aucune manière sur le bien-fondé de la prétention de la recourante à l'égard de PUBLICA (voir également infra consid. 4.2).

E. 2

Le premier juge a rejeté la requête de substitution de parties de PUBLICA vers la Caisse de pensions Poste au motif qu'une telle substitution (facultative) ne s'opère pas si la partie qui la requiert n'obtient pas l'accord des autres parties. Le jugement attaqué retient, par ailleurs, que la Caisse de pensions Poste n'a pas en l'état repris la succession juridique de la CFP. Par conséquent, il n'est pas possible de savoir laquelle des parties, de PUBLICA ou de la Caisse de pensions Poste, devra, le cas échéant, verser une rente d'invalidité à la demanderesse. La Confédération suisse est garante et responsable financièrement de l'ancienne CFP. Elle s'est engagée pour elle, en cas de gain de cause entier ou partiel de la demanderesse, à prendre en charge le découvert technique. En conséquence, il convient toujours selon le jugement attaqué d'appeler en cause la Caisse de pensions Poste et la Confédération suisse. Le premier juge retient en définitive que le procès est désormais engagé entre P. _____, d'une part, et PUBLICA, défenderesse, ainsi que la Caisse de pensions Poste et la Confédération suisse, appelées en cause, d'autre part.

E. 3.1

Le jugement attaqué ne met pas un terme à la procédure, mais ne fait que liquider un incident intervenu au cours de celle-ci, en ce sens qu'il refuse une substitution de partie, refus assorti de l'appel en cause de la Caisse de pensions Poste et de la Confédération suisse. En d'autres termes, il a pour effet de maintenir contre son gré PUBLICA dans la procédure, alors que cette institution de prévoyance considère, pour sa part, que la Caisse de pensions Poste doit être considérée comme défenderesse à sa place et non simplement appelée en cause.

E. 3.2

On doit ainsi se demander si la décision incidente attaquée est de nature à causer à la recourante un préjudice irréparable, qui est une condition de recevabilité d'un recours de droit administratif contre une décision de cette nature (art. 97 al. 1 OJ en corrélation avec les art. 5 et 45 al. 2 PA ; sur cette notion, voir par exemple ATF 127 II 136 consid. 2a, 125 II 620 consid. 2a). En l'espèce, il serait certainement contraire au principe de l'économie de la procédure de devoir attendre l'issue de la procédure au fond pour savoir si une partie doit être substituée à une autre ou encore si un tiers a été valablement appelé en cause (voir, en ce qui concerne la recevabilité d'un recours de droit public contre une décision incidente

portant sur la validité d'un appel en cause ou le refus d'appeler en cause une partie: arrêt C. du 12 novembre 2003 [4P.161/2003] et arrêt B. du 11 mars 2003 [4P.8/2003]). La question d'un préjudice irréparable peut toutefois demeurer ouverte en l'espèce, car le recours de droit administratif doit de toute façon être déclaré mal fondé, ainsi qu'on le verra.

E. 4.1

Mises à part les éventualités - non réalisées en l'espèce - où la loi commande une substitution des parties, le droit de procédure civile vaudoise n'autorise une substitution (conventionnelle) des parties qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées (art. 64 du Code de procédure civile du canton de Vaud; cf. Poudret/Wurzburger/Haldy, Procédure civile vaudoise, 2ème éd. 1996, note 1 ad art. 64). La même exigence est également formulée en droit fédéral. En effet, selon l' art. 17 al.1 PCF (applicable à la procédure de recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances conformément aux art. 40 et 135 OJ), une personne peut se substituer à l'une des parties avec le consentement des autres parties. Demeurent réservés les cas visés à l' art. 17 al. 3 PCF où le changement intervient de plein droit (Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, note 2 ad art. 40, p. 342). En l'espèce, il est constant que la Caisse de pensions Poste n'a pas donné son accord pour prendre la place de la recourante en qualité de partie défenderesse. Pour ce motif, une substitution de parties n'entre dès lors pas en considération.

E. 4.2

Contrairement à ce que soutient la recourante, la décision incidente attaquée ne préjuge d'aucune manière le jugement qui sera rendu au fond par le Tribunal des assurances, en ce sens que PUBLICA serait d'ores et déjà considérée comme la débitrice de la rente d'invalidité qui serait éventuellement due à l'intéressée. Au stade actuel de la procédure, cette question demeure ouverte. En effet, la légitimation passive est une condition matérielle de la prétention de P. _____ (voir p. ex. ATF 114 II 346), Or, Le jugement attaqué ne tranche, d'un point de vue procédural, que la question des acteurs dans la procédure. Il n'emporte pas décision sur la reconnaissance, que ce soit dans son principe ou son étendue, d'une prétention contre la recourante. Si, dans le jugement au fond qu'il est appelé à rendre, le Tribunal des assurances parvient à la conclusion que PUBLICA n'a pas qualité pour défendre, il devra, logiquement, rejeter la demande en tant qu'elle est dirigée contre cette institution de prévoyance.

E. 4.3

Quant à savoir si l'appel en cause de la Caisse de pensions Poste permet à la demanderesse de remédier éventuellement au défaut de légitimation passive de PUBLICA, autrement dit s'il permet à la demanderesse d'obtenir une condamnation de la Caisse de pensions Poste, bien que la demande ait été articulée contre PUBLICA seulement, il n'y a pas lieu de l'examiner ici (cf. à ce sujet Poudret/Wurzburger/Haldy, op. cit., ad art. 83, p. 183).

E. 4.4

Il résulte de ce qui précède que la conclusion de la recourante visant à l'annulation du chiffre I du dispositif du jugement cantonal n'est pas fondé. La conclusion tendant à l'annulation du ch. II de ce dispositif tombe d'elle-même, dès l'instant où la demande de substitution de parties n'est pas fondée et où la recourante ne remet pas en question, comme tel, l'appel en cause de la Caisse de pensions Poste.

E. 5

Enfin, la cause étant ainsi tranchée, la requête d'effet suspensif présentée par la recourante est devenue sans objet.

E. 6

Vu la nature du litige, qui concerne un aspect procédural, la procédure est onéreuse (art. 134 OJ a contrario). La caisse de Pensions Poste, bien qu'elle obtienne gain de cause, n'a pas droit a des dépens, au demeurant non réclamés par elle (art. 159 al. 2 in fine OJ; ATF 128 V 124 consid. 5b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.